

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1507

présenté par

M. Le Fur, Mme Blin, M. Kamardine, Mme Corneloup, M. Cordier et M. Gosselin

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« La personne volontaire ne peut être ni un parent, ni un allié, ni le conjoint, le concubin ou le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité, ni un ayant droit de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne volontaire qui donne la mort ne peut pas être un proche pour deux raisons :

- l'acte est d'une violence d'autant plus extrême qu'il s'agit d'un proche
- pour lutter contre les conflits d'intérêt potentiels.